

AVENANT N° 142 DU 4 MARS 2026
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE TRAVAIL DU 21 MAI 1969
CONCERNANT LES COOPERATIVES ET SICA BETAIL ET VIANDE

Entre, d'une part :

- [REDACTED]

et, d'autre part :

- [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} mars 2026

A compter du 1^{er} mars 2026, les salaires conventionnels mensuels, du niveau I à IX inclus, sont revalorisés.

En conséquence, au 1^{er} mars 2026, la grille des salaires conventionnels pour 151,67 heures, s'établit comme suit pour les différents niveaux et échelons :

Catégories	Niveaux	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
O-E	I	1832	1843	1858
	II	1875	1890	1910
	III	1930	1955	1970
	IV	2015	2043	2070
AMTS	IV	2116	2140	2182
	V	2310	2400	2490
	VI	2660	2770	2850
Cadres	VI	2885	2915	3050
	VII	3330	3590	3870
	VIII	4370	4718	5086
	IX	5670	6119	6605

Article 2 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne prévoit pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 mars 2026

